BRIEF FOR THE HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-39 (CC39)

This brief was also submitted to the Special Senate Committee on the Building Canada Strong Act (CSCF)

SUBMITTED OCTOBER 23rd

SUBMITTED BY: CANADIAN SOCIETY FOR ECOLOGY AND EVOLUTION

RE: Bill C-39 and revisions to the *'Building Canada Strong Act' to ensure environments, ecosystems, and the health of Canadians are protected*

AUTHORS

Dr. Marc Johnson (marc.johnson@utoronto.ca), President, CSEE: Dr. Marc Johnson is a Professor at the University of Toronto Mississauga and Canada Research Chair in Urban Environmental Science. His interdisciplinary research explores how humans drive ecological and evolutionary change and how to make cities healthier. He has published over 140 scientific papers and received numerous awards, including the Steacie Fellowship, the American Society of Naturalists Young Investigator Prize, and the Governor General's Gold Medal.

Dr. Alana Westwood (a.westwood@dal.ca), Member of the Policy Committee, CSEE: Dr. Alana Westwood is an Associate Professor at the School for Resource and Environmental Studies, Dalhousie University. She studies the impacts of natural resource development (particularly forestry and mining) on biodiversity to inform sustainable development. An expert in environmental assessment science and policy, she previously worked for Natural Resources Canada on internal implementation of the *Impact Assessment Act 2019* and Scientific Integrity Policy. There, she received two NRCan Departmental Impact Awards (Leadership and Achieving Results) for cumulative effects and regional assessment planning.

Dr. Simon Joly (simon.joly@umontreal.ca), Councillor and Member of the Policy Committee, CSEE: Dr. Simon Joly is a Researcher at the Montreal Botanical Garden and Adjunct Professor at the Université de Montréal. He studies plant ecology, evolution and conservation, especially how plants adapt to their environments, using a combination of fieldwork, genomics and statistical modelling.

Dr. Marie Auger-Méthé (m.auger-methe@oceans.ubc.ca), Co-chair of the Policy Committee, CSEE: Dr. Marie Auger-Méthé is an Associate Professor at the University of British Columbia, and Canada Research Chair II in Statistical Ecology. She develops novel methods that provide insights into animal ecology to advance scientific knowledge and inform effective conservation and management.

RECOMMENDATIONS FOR AMENDMENTS TO BILL C-39

The CSEE's policy committee has examined Bill C-39 to assess whether it aligns with its stated goal: "*build projects, **while maintaining strong environmental protections***." Our study revealed that multiple clauses of Bill C-39 significantly weaken environmental protections, risking harm to nature and human health. We outlined our concerns below, along with the amendments that could help Bill C-39 uphold Canada's environmental standards.

Concern 1: Environmental alterations should not proceed before proper environmental assessment

Division 1, Clause 5(1) of Bill C-39 would add paragraphs 7(3)(d) and (e) to the *Impact Assessment Act*, allowing the Minister (or, for nuclear projects, the Canadian Nuclear Safety Commission) to authorise a proponent to begin activities before a decision statement is issued, on the sole basis that doing so is "in the public interest." The only statutory limit is that the whole project cannot be authorised (new section 7(7)); there is no requirement for prior public notice or Indigenous consultation, and orders are merely posted after the fact. Through Division 1, Clauses 6 and 49, which amend section 8 and add section 64.1 to the *Impact Assessment Act*, the Minister could also issue *Fisheries Act* authorisations and *Species at Risk Act* permits for this early work.

Early construction activities, which typically include site clearing, dredging, and foundation work, often incur much of the environmental damage of a project, and much of it is irreversible. Allowing activities before the environmental harms and necessary mitigation measures have been assessed authorises harm to the environment or species at risk before those harms are known and before consultation with the public and Indigenous peoples. It also biases the final decision towards approval because much of the harm will already have been done. This contradicts the precautionary principle, which remains part of the *Impact Assessment Act*'s mandate as amended by Division 1, Clause 4(1) of Bill C-39.

Recommendations

- *Delete paragraphs 7(3)(d) and (e) from Division 1, Clause 5(1), which would allow the Minister to authorise work before proper environmental assessments.*
- *Amend Division 1, Clause 6 to remove the Minister's capacity to issue Fisheries Act authorisations and Species at Risk Act permits for early work*
- *Delete section 64.1 in Division 1, Clause 49, which would allow early work to destroy fish habitat or harm a species at risk or its critical habitat before those impacts are fully assessed.*

Concern 2: Each project should be evaluated individually

Bill C-39 would extend the Building Canada Act [BCA] (S.C. 2025, c.2, s.4) by allowing the Governor in Council to designate '*regions of national interest*'. Neither their size nor their nature is limited, and they can be designated without regard to environmental factors. BCA 2025 allows projects to be exempt from important standards set by federal environmental laws such as the Species at Risk Act, the Fisheries Act, and the Canadian Environmental Protection Act. While BCA 2025 was previously limited to projects of national significance, the designation of "regions of national interest" means that the environmental impact of a given project in a region of national interest would not need to be evaluated.

We support investing in regional assessments. They can identify areas that may be more or less suitable for certain project types, and such assessments are likely to provide the type of information that will help accelerate project approvals. But a regional assessment cannot anticipate the specific effects of an individual project, or how the effects combine with existing or proposed projects. Regional assessments, as currently conducted under the *Impact Assessment Act*, serve as guidance to facilitate faster and more robust impact assessments in those areas for certain project types. They do not prevent projects from undergoing independent assessments that consider their environmental impacts

and the combined effects of existing and proposed projects. When a regional assessment is done well, it can streamline project-level impact assessments. However, new projects may use emerging technologies or environmental and social circumstances may have changed since regional assessments were conducted, and each individual project must still adhere to current environmental laws.

Recommendations

- ***Option 1 - Preferred Approach****: remove the regions of national interest from Bill C-39 (Division 2, Clauses 94-97, 103, and 107-108).*
- ***Option 2 - Minimum Acceptable Approach:*** *delete proposed subsections 8.4(1), 8.4(3), 8.4(4) and 19(2) of BCA 2025, introduced by Division 2, Clauses 103 and 107, to make sure that all projects are assessed individually and require each project to obtain its authorisation under the applicable federal laws, as well as amend proposed subsection 8.2(2) of BCA 2025, introduced in Division 2, Clause 103, to limit the size of the region.*

Concern 3: The exceptional measures proposed in Bill C-39 should be restricted in time

The *Building Canada Act* [BCA] was adopted in 2025 as an exceptional response to an unusually urgent economic and geopolitical situation. For this reason, the parliament limited its most far-reaching powers to five years. Those time-limited powers include designating national interest projects (section 5(2)), amending their conditions (section 8(4)), adding laws to Schedule 2 (section 21(3)), making regulations that exempt national interest projects from provisions of federal laws (section 22(2)), and making regulations to carry out the Act generally (section 23(2)).

Division 2, Clauses 98(1), 100(3), 109, 110 and 111 of Bill C-39 remove these limits. Bill C-39 would also create new, permanent powers to designate entire “regions of national interest,” in which favourable regulatory findings are deemed to have been made (Division 2, Clause 103, which introduces new sections 8.2 to 8.4 to the BCA 2025). These exceptional measures would become a permanent feature of federal law. This or any future government could then fast-track projects and exempt them from federal environmental requirements, with no need to show that the original emergency still exists.

Recommendations

- *Delete Division 2, Clauses 98(1), 100(3), 109, 110, and 111 that eliminate the previous time restrictions.*
- *Amend Division 2, Clause 103 to apply the same June 26, 2030 limit to the new powers in sections 8.2 to 8.4.*

Concern 4: Conditions meant to mitigate significant and irreversible harms should not be judged by their economic feasibility

Under Bill C-39, permits for projects under several Acts (including the *Species at Risk Act*, *Fisheries Act*, and *Canadian Environmental Protection Act*) would no longer be allowed to place conditions on projects without considering the “technical, economic and practical feasibility” of those conditions. While we welcome that conditions must be technologically and practically feasible, the cost of conditions should not be a determining factor. Mitigations for significant, catastrophic, and irreversible harms

should be applied no matter the cost, or projects anticipated to cause such harms should not move forward.

Recommendations

- *Remove Division 3, Clause 125, Division 4, Clause 159, Division 5, Clause 167, Division 6, Clause 177, and Division 7, Clause 183.*

Concern 5: Use offsetting as a last resort

Bill C-39 proposes that fish habitat can be destroyed as long as proponents pay into an Environmental Damages Fund to be used for conservation projects within the same service area through habitat credits. This strategy jumps straight to the last, and least effective, step in the mitigation hierarchy (avoid, minimize, mitigate, offset) to which Canada committed in its 2026 strategy for nature protection, "*A Force of Nature*"[1]. Furthermore, there is no requirement in Bill C-39 that the conservation efforts are commensurate with the damage caused to aquatic species and their habitat by a project. Offsetting is effective only when the benefits of a conservation action are legally required to compensate for project impacts[2]. Thus, Bill C-39 does not require that conservation actions adequately offset harms to fish habitat.

Recommendation

- *Delete Division 7, Clause 189.*

Concern 6: Faster timelines must not come at the expense of informed decisions

Bill C-39 halves the maximum duration of a review panel assessment, from 600 to 300 days (Division 1, Clause 32), and it removes the possibility of extending these deadlines to account for "circumstances that are specific to the designated project" (Division 1, Clauses 26(3), 32 and 50(6)). At the same time, it integrates Indigenous consultation and permitting (Fisheries Act, Species at Risk Act, CEPA, Canadian Navigable Waters Act) into the same fixed timeline.

The concern is not that these processes begin early, but that compressed, concurrent timelines could allow consultation and permitting decisions to be completed before the full findings of the assessment are available. This is deeply concerning because the purpose of impact assessment is to allow informed decision-making by the Minister and meaningful participation from the public, experts, Indigenous communities and Nations.

Fixed deadlines with no project-specific extensions also create problems for the provinces, which share jurisdiction over the environment and need sound project information and predictions to issue their own permits. It is also potentially unfair to the proponent in the event of a rejection, as they cannot clarify or propose solutions to issues that arise prior to a decision being taken.

Recommendations

- *Allow feedback on reports prior to the Minister's decision, including allowing Indigenous groups to consult on the report and provide comment.*

[1] Environment and Climate Change Canada. 2026. A force of nature: Canada's strategy to protect nature.
[2] Ghosh, R., & Wolf, S. 2024. Evaluating offsetting as a component of biodiversity governance. Environmental Policy and Governance 34:598-609. DOI: 10.1002/eet.2103

- *Give the proponent the chance to respond if information is requested by authorities, suspending the time limit until a response is obtained.*
- *Modify Division 1, Clauses 26(3), 32 and delete Division 1, Clause 50(6) to restore the 600-day limit for review panels and allow a deadline extension for reasons that are specific to the project.*

Concern 7: Retain enforceable environmental conditions

Division 1, Clause 53(1), and Division 2, Clauses 100(1) and 101 allow the Minister to remove or amend conditions attached to project approvals and impact assessments even if doing so could cause significant damage, while Division 4, clause 160 also allows the Minister of Transport to exempt rivers, streams and other waters from certain requirements of the *Canadian Navigable Waters Act*. These provisions risk weakening environmental oversight and reducing protections for ecosystems and the services they provide from the impacts of major projects.

Recommendations

- *Remove Division 1, Clause 53(1);*
- *Amend Division 2, Clauses 100(1) and 101 to prevent the Minister from removing or weakening environmental conditions attached to federal authorizations.*
- *Amend Division 4, Clause 160 to remove the Minister's authority to exempt rivers, streams and other waters from sections 21–23 of the Canadian Navigable Waters Act.*

SUMMARY

The CSEE supports efficient project review processes that enable sustainable development while maintaining strong environmental protections. Our review of Bill C-39 identified several provisions that could negatively affect how environmental assessments, project approvals, species protection, fish habitat conservation, and permitting processes operate in Canada. Specifically, these concerns are: (1) allowing certain construction activities to proceed before environmental assessments are complete; (2) reducing project-level review by designating regions of national interest; (3) making temporary fast-track powers permanent; (4) privileging consideration of economic feasibility over preventing irreversible harm when setting environmental conditions; (5) expanding the use of the unproven tool of habitat offsetting; (6) shortening assessment timelines while integrating consultation and permitting processes such that the public and government may not have sufficient time for evidence-informed review; and (7) permitting ministers to remove or amend conditions set in place to protect the environment from impacts of major projects.

The amendments recommended by the CSEE would retain the bill's objective of improving regulatory efficiency while ensuring that environmental decisions continue to be fully informed by scientific evidence, meaningful consultation, and appropriate safeguards for biodiversity, ecosystem function, species at risk, fish habitat, and human well-being. The CSEE respectfully recommends that Parliament amend Bill C-39 in line with the above to maintain effective environmental oversight while pursuing timely and coordinated project reviews.

ABOUT THE CSEE

The Canadian Society for Ecology and Evolution (CSEE; https://csee-scee.ca/) is Canada's national

scientific society for practising ecologists and evolutionary biologists. Our members include the country's leading scientific researchers and experts on biodiversity, species at risk, ecosystem health, terrestrial, freshwater and marine ecology, conservation biology, and the biological processes supporting Canada's natural capital.

MÉMOIRE DESTINÉ AU COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-39 (CC39)

Ce mémoire a aussi été soumis au comité sénatorial spécial sur la loi visant à bâtir un Canada fort (CSCF)

PRÉSENTÉ LE 23 OCTOBRE 2026

PRÉSENTÉ PAR : SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉCOLOGIE ET D'ÉVOLUTION

OBJET : Projet de loi C-39 et modifications à la *Loi visant à bâtir un Canada fort afin d'assurer la protection des milieux naturels, des écosystèmes et de la santé de la population canadienne*

AUTEURS

Marc Johnson (marc.johnson@utoronto.ca), PhD, président, SCEE : Marc Johnson est professeur à l'Université de Toronto à Mississauga et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en sciences de l'environnement urbain. Ses recherches interdisciplinaires portent sur la façon dont les humains entraînent des changements écologiques et évolutifs, et sur les moyens de rendre les villes plus saines. Il a publié plus de 140 articles scientifiques et reçu de nombreux prix, dont la bourse Steacie, le Young Investigator Prize de l'American Society of Naturalists et la Médaille d'or du Gouverneur général.

Alana Westwood (a.westwood@dal.ca), PhD, membre du comité des politiques, SCEE : Alana Westwood est professeure agrégée à la School for Resource and Environmental Studies de l'Université Dalhousie. Elle étudie les effets de l'exploitation des ressources naturelles (en particulier la foresterie et l'exploitation minière) sur la biodiversité afin d'éclairer le développement durable. Experte des sciences et des politiques d'évaluation environnementale, elle a auparavant travaillé à Ressources naturelles Canada sur la mise en œuvre interne de la *Loi sur l'évaluation d'impact de 2019* et de la Politique sur l'intégrité scientifique. Elle y a reçu deux Prix ministériels d'impact de RNCan (leadership et obtention de résultats) pour la planification des effets cumulatifs et des évaluations régionales.

Simon Joly (simon.joly@umontreal.ca), PhD, conseiller et membre du comité des politiques, SCEE : Simon Joly est chercheur au Jardin botanique de Montréal et professeur associé à l'Université de Montréal. Il étudie l'écologie, l'évolution et la conservation des plantes, en particulier la façon dont elles s'adaptent à leur environnement, en combinant travail de terrain, génomique et modélisation statistique.

Marie Auger-Méthé (m.auger-methe@oceans.ubc.ca), PhD, coprésidente du comité des politiques, SCEE : Marie Auger-Méthé est professeure agrégée à l'Université de la Colombie-Britannique et titulaire d'une Chaire de recherche du Canada de niveau 2 en écologie statistique. Elle met au point de nouvelles méthodes qui éclairent l'écologie animale afin de faire progresser les connaissances scientifiques et d'orienter des mesures de conservation et de gestion efficaces.

RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-39

Le comité des politiques de la SCEE a examiné le projet de loi C-39 afin de déterminer s'il est conforme à l'objectif qu'il affiche : « *réaliser des projets **tout en maintenant de solides protections***

environnementales ». Notre analyse révèle que plusieurs dispositions du projet de loi C-39 affaiblissent considérablement les protections environnementales, ce qui risque de nuire à la nature et à la santé humaine. Nous exposons ci-dessous nos préoccupations, ainsi que les amendements qui permettraient au projet de loi C-39 de maintenir les normes environnementales du Canada.

Préoccupation 1 : Aucune modification du milieu ne devrait avoir lieu avant une évaluation environnementale adéquate

Le paragraphe 5(1) de la section 1 du projet de loi C-39 ajouterait les alinéas 7(3)d) et e) à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, ce qui permettrait au ministre (ou, pour les projets nucléaires, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire) d'autoriser un promoteur à entreprendre des activités avant la publication de la déclaration de décision, au seul motif que cela est « dans l'intérêt public ». La seule limite prévue par la loi est que le projet ne peut être autorisé dans son ensemble (nouveau paragraphe 7(7)); aucun avis public préalable ni aucune consultation des Autochtones ne sont exigés, et les arrêtés ne sont publiés qu'après coup. Par l'entremise des articles 6 et 49 de la section 1, qui modifient l'article 8 et ajoutent l'article 64.1 à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre pourrait également délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pour ces travaux préparatoires.

Les premières activités de construction, qui comprennent habituellement le défrichement du site, le dragage et les travaux de fondation, causent souvent une grande partie des dommages environnementaux d'un projet, dont une grande partie est irréversible. Permettre ces activités avant que les dommages environnementaux et les mesures d'atténuation nécessaires aient été évalués revient à autoriser des atteintes à l'environnement ou aux espèces en péril avant que ces atteintes ne soient connues et avant la consultation du public et des peuples autochtones. Cela oriente aussi la décision finale vers l'approbation, puisqu'une grande partie des dommages aura déjà été causée. Cette approche contredit le principe de précaution, qui demeure inscrit dans le mandat de la *Loi sur l'évaluation d'impact* tel que modifié par le paragraphe 4(1) de la section 1 du projet de loi C-39.

Recommandations

- *Supprimer les alinéas 7(3)d) et e) du paragraphe 5(1) de la section 1, qui permettraient au ministre d'autoriser des travaux avant que des évaluations environnementales adéquates aient été réalisées.*
- *Modifier l'article 6 de la section 1 afin de retirer au ministre le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches et des permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour des travaux préparatoires.*
- *Supprimer l'article 64.1 prévu à l'article 49 de la section 1, qui permettrait que des travaux préparatoires détruisent l'habitat du poisson ou nuisent à une espèce en péril ou à son habitat essentiel avant que ces effets aient été pleinement évalués.*

Préoccupation 2 : Chaque projet devrait être évalué individuellement

Le projet de loi C-39 élargirait la *Loi visant à bâtir le Canada* [LBC] (L.C. 2025, ch. 2, art. 4) en permettant au gouverneur en conseil de désigner des « *régions d'intérêt national* ». Ni leur taille ni leur nature ne sont limitées, et elles peuvent être désignées sans égard aux facteurs environnementaux. La LBC de 2025 permet d'exempter des projets de normes importantes établies par des lois fédérales sur

l'environnement comme la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Alors que la LBC de 2025 se limitait jusqu'ici aux projets d'intérêt national, la désignation de « régions d'intérêt national » signifie que l'impact environnemental d'un projet donné situé dans une telle région n'aurait plus à être évalué.

Nous appuyons l'investissement dans les évaluations régionales. Elles permettent de repérer les zones plus ou moins propices à certains types de projets, et elles sont susceptibles de fournir le type d'information qui aidera à accélérer l'approbation des projets. Toutefois, une évaluation régionale ne peut ni anticiper les effets particuliers d'un projet donné, ni la façon dont ces effets se combinent à ceux de projets existants ou proposés. Les évaluations régionales, telles qu'elles sont actuellement menées en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, servent de lignes directrices pour faciliter, dans ces zones, des évaluations d'impact plus rapides et plus rigoureuses pour certains types de projets. Elles n'empêchent pas les projets de faire l'objet d'évaluations distinctes qui tiennent compte de leurs impacts environnementaux et des effets combinés des projets existants et proposés. Lorsqu'une évaluation régionale est bien faite, elle peut simplifier les évaluations d'impact menées à l'échelle des projets. Cependant, de nouveaux projets peuvent faire appel à des technologies émergentes, ou les circonstances environnementales et sociales peuvent avoir changé depuis la réalisation des évaluations régionales, et chaque projet doit tout de même respecter les lois environnementales en vigueur.

Recommandations

- ***Option 1 – Approche recommandée :*** *retirer les régions d'intérêt national du projet de loi C-39 (articles 94 à 97, 103, 107 et 108 de la section 2).*
- ***Option 2 – Seuil minimal d'intervention :*** *supprimer les paragraphes 8.4(1), 8.4(3), 8.4(4) et 19(2) proposés de la LBC de 2025, introduits par les articles 103 et 107 de la section 2, afin que tous les projets soient évalués individuellement et que chaque projet doive obtenir son autorisation en vertu des lois fédérales applicables, et modifier le paragraphe 8.2(2) proposé de la LBC de 2025, introduit par l'article 103 de la section 2, afin de limiter la taille de la région.*

Préoccupation 3 : Les mesures exceptionnelles proposées dans le projet de loi C-39 devraient être limitées dans le temps

La *Loi visant à bâtir le Canada* [LBC] a été adoptée en 2025 en réponse exceptionnelle à une situation économique et géopolitique d'une urgence inhabituelle. C'est pourquoi le Parlement a limité ses pouvoirs les plus étendus à une durée de cinq ans. Ces pouvoirs temporaires comprennent la désignation de projets d'intérêt national (paragraphe 5(2)), la modification de leurs conditions (paragraphe 8(4)), l'ajout de lois à l'annexe 2 (paragraphe 21(3)), la prise de règlements exemptant les projets d'intérêt national de dispositions de lois fédérales (paragraphe 22(2)) et la prise de règlements d'application générale de la Loi (paragraphe 23(2)).

Les paragraphes 98(1) et 100(3) et les articles 109, 110 et 111 de la section 2 du projet de loi C-39 suppriment ces limites. Le projet de loi C-39 créerait aussi de nouveaux pouvoirs permanents permettant de désigner des « régions d'intérêt national » entières, dans lesquelles des conclusions réglementaires favorables sont réputées avoir été tirées (article 103 de la section 2, qui ajoute les nouveaux articles 8.2 à 8.4 à la LBC de 2025). Ces mesures exceptionnelles deviendraient une composante permanente du droit fédéral. Le gouvernement actuel ou tout gouvernement futur pourrait alors accélérer des projets et les exempter des exigences environnementales fédérales, sans avoir à démontrer que l'urgence initiale existe toujours.

Recommandations

- *Supprimer les paragraphes 98(1) et 100(3), ainsi que les articles 109, 110 et 111 de la section 2, qui éliminent les limites de temps existantes.*
- *Modifier l'article 103 de la section 2 afin d'appliquer la même échéance du 26 juin 2030 aux nouveaux pouvoirs prévus aux articles 8.2 à 8.4.*

Préoccupation 4 : Les conditions destinées à atténuer des dommages importants et irréversibles ne devraient pas être jugées en fonction de leur faisabilité économique

En vertu du projet de loi C-39, les permis délivrés pour des projets sous le régime de plusieurs lois (notamment la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*) ne pourraient plus assortir les projets de conditions sans tenir compte de la « faisabilité technique, économique et pratique » de ces conditions. Si nous convenons que les conditions doivent être réalisables sur les plans technique et pratique, leur coût ne devrait pas être un facteur déterminant. Les mesures d'atténuation visant des dommages importants, catastrophiques et irréversibles devraient être appliquées quel qu'en soit le coût, ou les projets susceptibles d'entraîner de tels dommages ne devraient pas aller de l'avant.

Recommandations

- *Supprimer l'article 125 de la section 3, l'article 159 de la section 4, l'article 167 de la section 5, l'article 177 de la section 6 et l'article 183 de la section 7.*

Préoccupation 5 : La compensation ne devrait être utilisée qu'en dernier recours

Le projet de loi C-39 propose que l'habitat de poissons puisse être détruit tant que les promoteurs versent une contribution au Fonds pour dommages à l'environnement, qui servira à financer des projets de conservation dans la même zone de service au moyen de crédits d'habitat. Cette stratégie saute directement à la dernière étape, et la moins efficace, de la hiérarchie d'atténuation (éviter, réduire, atténuer, compenser) à laquelle le Canada s'est engagé dans sa stratégie de 2026 pour la protection de la nature, « *Une force de la nature* »[1]. De plus, le projet de loi C-39 n'exige pas que les efforts de conservation soient proportionnels aux dommages causés par un projet aux espèces aquatiques et à leur habitat. La compensation n'est efficace que lorsque la loi exige que les bénéfices d'une mesure de conservation compensent les impacts du projet[2]. Ainsi, le projet de loi C-39 n'exige pas que les mesures de conservation compensent adéquatement les dommages causés à l'habitat des poissons.

Recommandation

- *Supprimer l'article 189 de la section 7.*

Préoccupation 6 : L'accélération des échéanciers ne doit pas se faire au détriment de décisions éclairées

Le projet de loi C-39 réduit de moitié la durée maximale d'une évaluation par une commission

[1] Environnement et Changement climatique Canada. 2026. Une force de la nature : la stratégie du Canada pour protéger la nature.
[2] Ghosh, R., & Wolf, S. 2024. Evaluating offsetting as a component of biodiversity governance. Environmental Policy and Governance 34:598-609. DOI: 10.1002/eet.2103

d'examen, de 600 à 300 jours (article 32 de la section 1), et supprime la possibilité de prolonger ces délais pour tenir compte de « circonstances propres au projet désigné » (paragraphe 26(3), article 32 et paragraphe 50(6) de la section 1). Parallèlement, il intègre la consultation des Autochtones et la délivrance des permis (*Loi sur les pêches*, *Loi sur les espèces en péril*, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, *Loi sur les eaux navigables canadiennes*) dans le même échéancier fixe.

Le problème n'est pas que ces processus commencent tôt, mais que des échéanciers comprimés et simultanés pourraient permettre que les décisions relatives à la consultation et aux permis soient prises avant que l'ensemble des conclusions de l'évaluation soit disponible. Cette situation est très préoccupante, car l'évaluation d'impact a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision éclairée et d'assurer une participation significative du public, des experts, ainsi que des communautés et des Nations autochtones.

Des délais fixes, sans prolongation possible en fonction du projet, posent aussi problème aux provinces, qui partagent la compétence en matière d'environnement et ont besoin d'information et de prévisions fiables sur les projets pour délivrer leurs propres permis. Ils sont aussi potentiellement injustes envers le promoteur en cas de rejet, puisque celui-ci ne peut apporter de précisions ni proposer de solutions aux problèmes soulevés avant qu'une décision soit prise.

Recommandations

- *Permettre la formulation de commentaires sur les rapports avant la décision du ministre, y compris en accordant aux groupes autochtones la possibilité de consulter les rapports et de les commenter.*
- *Donner au promoteur la possibilité de répondre lorsque les autorités demandent des renseignements, en suspendant le délai jusqu'à l'obtention d'une réponse.*
- *Modifier le paragraphe 26(3) et l'article 32 de la section 1 et supprimer le paragraphe 50(6) de la section 1 afin de rétablir la limite de 600 jours pour les commissions d'examen et de permettre la prolongation des délais pour des motifs propres au projet.*

Préoccupation 7 : Maintenir des conditions environnementales exécutoires

Le paragraphe 53(1) de la section 1, ainsi que le paragraphe 100(1) et l'article 101 de la section 2, permettent au ministre de supprimer ou de modifier les conditions rattachées aux approbations de projets et aux évaluations d'impact même si cela pouvait entraîner des dommages importants, tandis que l'article 160 de la section 4 permet également au ministre des Transports d'exempter des rivières, des ruisseaux et d'autres eaux de certaines exigences de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Ces dispositions risquent d'affaiblir la surveillance environnementale et de compromettre la protection des écosystèmes et des services qu'ils fournissent contre les impacts des grands projets.

Recommandations

- *Supprimer le paragraphe 53(1) de la section 1;*
- *Modifier le paragraphe 100(1) et l'article 101 de la section 2 afin d'empêcher le ministre de supprimer ou d'affaiblir les conditions environnementales rattachées aux autorisations fédérales.*
- *Modifier l'article 160 de la section 4 afin de retirer au ministre le pouvoir d'exempter des rivières, des ruisseaux et d'autres eaux des articles 21 à 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes.*

RÉSUMÉ

La SCEE appuie des processus d'examen de projets efficaces qui favorisent le développement durable tout en maintenant de solides protections environnementales. Notre examen du projet de loi C-39 a relevé plusieurs dispositions qui pourraient nuire au fonctionnement des évaluations environnementales, de l'approbation des projets, de la protection des espèces, de la conservation de l'habitat des poissons et de la délivrance des permis au Canada. Plus précisément, nos préoccupations portent sur : (1) l'autorisation de certaines activités de construction avant la fin des évaluations environnementales; (2) la réduction de l'examen à l'échelle des projets par la désignation de régions d'intérêt national; (3) la pérennisation de pouvoirs d'accélération temporaires; (4) la priorité accordée à la faisabilité économique plutôt qu'à la prévention de dommages irréversibles dans l'établissement des conditions environnementales; (5) le recours accru à la compensation d'habitat, un outil dont l'efficacité n'a pas été démontrée; (6) le raccourcissement des délais d'évaluation combiné à l'intégration des processus de consultation et de délivrance des permis, de sorte que le public et le gouvernement pourraient ne pas disposer de suffisamment de temps pour un examen fondé sur des données probantes; et (7) la possibilité pour les ministres de supprimer ou de modifier des conditions établies pour protéger l'environnement des impacts des grands projets.

Les amendements recommandés par la SCEE préserveraient l'objectif du projet de loi, soit d'améliorer l'efficacité réglementaire, tout en garantissant que les décisions environnementales continuent de s'appuyer pleinement sur des données scientifiques, une consultation significative et des mesures de protection appropriées pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les espèces en péril, l'habitat des poissons et le bien-être humain. La SCEE recommande respectueusement que le Parlement modifie le projet de loi C-39 dans le sens de ce qui précède, afin de maintenir une surveillance environnementale efficace tout en assurant des examens de projets rapides et coordonnés.

À PROPOS DE LA SCEE

La Société canadienne d'écologie et d'évolution (SCEE; https://csee-scee.ca/) est la société scientifique nationale qui regroupe les écologistes et les biologistes de l'évolution en exercice au Canada. Nos membres comptent parmi les principaux chercheurs et experts du pays en matière de biodiversité, d'espèces en péril, de santé des écosystèmes, d'écologie terrestre, dulcicole et marine, de biologie de la conservation et de processus biologiques qui soutiennent le capital naturel du Canada.